2014/N° 403 DEPARTEMENT de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR: SERVICE CULTUREL

OBJET: Signature d'un contrat avec Monsieur Michaël LEBLOND, illustrateur, pour la réalisation d'un visuel original qui sera utilisé sur les supports de communication liés à la politique culturelle de la Ville de Sevran dans le cadre du 24e Festival des Rêveurs Eveillés, qui aura lieu du samedi 24 janvier 2015 au samedi 14 février 2015 à Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité au public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation du 24e Festival des Rêveurs Eveillés,

CONSIDERANT le choix de faire réaliser une oeuvre originale par Monsieur Michaël LEBLOND qui servira de support à toute la communcation du 24e Festival des Rêveurs Eveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur Michaël LEBLOND, illustrateur, domicilié : 9 rue du Général Duroc, 54000 NANCY - N° Sécurité sociale : 1 72 06 57 751 024 70, N° Agessa : 55 745, N° Siret : 412 057 333 00053.

ARTICLE 2: DECIDE de commander à l'illustrateur, Michaël LEBLOND, la conception et la réalisation d'un visuel à partir d'une création originale, mettant en valeur le thème du 24e Festival des Rêveurs éveillés intitulé « Les ailleurs » pour tous les supports de communication liés à cette manifestation.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant à l'ensemble de la prestation d'un montant brut

de 550 € (cinq cent cinquante euros) sera payé par chèque bancaire à l'ordre de l'illustrateur Monsieur Michaël LEBLOND, après mise à disposition de l'original et dès réception de la note de droits d'auteurs, sur les crédits inscrits au budget 2014, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4: DIT que la Ville de Sevran en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement des charges sociales patronales, soit 6,05 € (six euros cinq cents) auprès de l'Agessa.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- notifiée à Monsieur Michaël LEBLOND, en qualité d'illustrateur.

Fait à Sevran, 25 SEP. 2014

En application de la Loi " Droits et Liberiés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29/09/14

- publié le: 26/09 au 03/10/2014

onseiller Régional,

Stephane GATIGNON

2014/N° 404 DEPARTEMENT de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention de partenariat entre l'atelier Poulbot de la ville de Sevran et l'Hôpital de Jour CATTP de Psychiatrie Infanto – Juvénile de l'Hôpital Robert Ballanger dans le cadre d'une intégration de deux enfants de l'hôpital, au sein d'un groupe de jeunes enfants, accompagnés par des soignants et accueillis dans une section de tout petit à l'atelier Poulbot à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et 2122-23,

VU le Code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Municipalité dans le domaine de la politique culturelle.

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'activité du département Arts Plastiques et plus spécialement à l'atelier Poulbot dont un des objectifs est l'éveil des sens

CONSIDERANT que l'atelier peut accueillir sans difficulté deux enfants de l'hôpital Robert Ballanger dans un cadre thérapeutique

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'hôpital de Jour CATTP représentée par Monsieur Odon MARTIN MARTINIERE, Directeur Intérimaire du Centre Hospitalier Général Robert Ballanger.

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec l'Hôpital de Jour CATTP dans un cadre thérapeutique, l'intégration de deux enfants accompagnés par deux soignants, au sein d'un groupe de jeunes enfants dans une section de tout petit à l'atelier Poulbot, 18 bis avenue Dumont D'Urville, 93270 Sevran, selon le calendrier suivant :

- Les séances se dérouleront de :
- mi-Octobre 2014 à début juillet 2015,
- de mi-Octobre 2015 à début juillet 2016
- de mi-Octobre 2016 à début juillet 2017

Elles auront lieu 2 fois par mois pendant les périodes scolaires, le jeudi matin à l'atelier du tout petit.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'Hôpital Robert Ballanger s'engage à régler l'inscription de deux enfants sur la base des tarifs en vigueur à l'atelier Poulbot.

ARTICLE 4 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles

- affichée conformément à la réglementation en vigueur

- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

- notifiée à Monsieur Odon MARTIN MARTINIERE.

Fait à Sevran, le 25 SEP. 2014

En application de la Loi " Droits et Liberiés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29/09/14 - publié le : 26/09 au 03/10/14,

Stephane GATIGNON.

CONSEILLER REGIONAL

2014 / 405 DEPARTEMENT SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR: Projet de Ville RSA de Sevran

OBJET : signature d'une convention avec l'association FASOL, relative à l'animation d'ateliers de stratégie par le jeu en bois, pour les bénéficiaires du RSA de Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2014 relative à la demande de cofinancement par le Département de la Seine-Saint-Denis et le Fonds Social Européen du dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA par le Projet de Ville RSA de Sevran,

Considérant le projet 2014 du Projet de Ville RSA validé par le Conseil Général de Seine-Saint-Denis,

Considérant l'action expérimentale « Atelier de stratégie par le jeu en bois» menée en 2011 et renouvelée en 2012 et 2013 avec l'association FASoI et le bilan positif sur la remobilisation des participants à ces ateliers et par conséquent l'intérêt de la reconduire à nouveau,

Considérant que cette action s'inscrit dans l'action globale proposée par le Projet de Ville RSA intitulé « Actions de mobilisation et de reprise de confiance pour les bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion »,

Considérant que ce projet a été retenu lors de la première session du CUCS 2014 et est financé à hauteur de 3 200€ par les crédits État,

Considérant la proposition de l'association FASOL d'animer des ateliers de stratégie par le jeu en bois pour des bénéficiaires du RSA,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à l'association FASOL, l'animation d'ateliers de stratégie par le jeu en bois, pour les bénéficiaires du RSA de Sevran.

- ARTICLE 2: DECIDE de signer la convention qui lui est soumise à intervenir avec l'association FaSol dont le siège social est situé 16 rue Victor Hugo, 93 110 Rosny Sous Bois et représentée par Isabelle Hollebecq en sa qualité de directrice de l'association.
- ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant d'un montant total de 3 200 euros TTC (trois mille deux cents euros) sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice.
- ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

En application de la Loi " Droits et Liber/és ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29/9/14 - publié le : 26 / 9 au 3/10/14 Fait à Sevran, le 25 SEP. 2014

E MAIRE, Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2014 / / 06 DEPARTEMENT SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Projet de Ville RSA de Sevran

OBJET : signature d'une convention avec Ginetta LAGANARO, relative à l'animation de séances de sophrologie, pour les bénéficiaires du RSA de Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2014 relative à la demande de cofinancement par le Département de la Seine-Saint-Denis et le Fonds Social Européen du dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA par le Projet de Ville RSA de Sevran.

Considérant le projet 2014 du Projet de Ville RSA validé par le Conseil Général de Seine-Saint-Denis.

Considérant l'action intitulée « Séances de sophrologie et d'estime de soi» s'inscrivant dans l'action globale proposée par le Projet de Ville RSA intitulé « Actions de mobilisation et de reprise de confiance pour les bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion ».

Considérant que ce projet a été retenu lors de la première session du CUCS 2014 et est financé à hauteur de 2 700 € par les crédits État,

Considérant la proposition de Ginetta LAGANARO d'animer des séances de sophrologie pour des bénéficiaires du RSA.

- ARTICLE 1 : DECIDE de confier à Ginetta LAGANARO, l'animation de séances de sophrologie, pour les bénéficiaires du RSA de Sevran.
- ARTICLE 2 : DECIDE de signer la convention qui lui est soumise à intervenir avec Ginetta LAGA-NARO 6, allée du Général Trézel 93270 Sevran
- ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant d'un montant de 2 700 € TTC (deux mille sept cents euros) sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;

Fait à Sevran, le 25 SEP. 2014

En application de la Loi " Droits et Liberiés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 29/09/2014 - publié le: 26/09 au 3/10/2014 LE MAIRE, Conseiller Régional,

Stéphane & ATIGNON

2014/ GOT DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY **DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

OBJET:

MAINTENANCE D'UN MASSICOT – TYPE FL 58

Titulaire : Société RELIFRANCE sise 28 PLACE DE LA SEINE, BP 70445, 94593 RUNGIS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU les devis transmis par les société RELIFRANCE, A.J. PLUS et SEGMAT

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour entretenir un massicot de type FL 58 au sein de la Direction de la Communication ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix forfaitaire ;

CONSIDERANT l'offre de la société RELIFRANCE d'un montant annuel de 696,00 euros H.T.;

- ARTICLE 1: DECIDE de conclure le contrat avec la société RELIFRANCE sise 28 PLACE DE LA SEINE, BP 70445, 94593 RUNGIS CEDEX, pour un montant annuel de 696,00 euros H.T.
- ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.
- ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif

de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 25 SEP. 2014

En application de la Loi " Droits et Liberiés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29/0)14 - publié le : 26/09 au 3)10/14

Conseller Régional

2014/ 408 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

OBJET:

ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UNE MACHINE DE MISE SOUS PLIS – TYPE Di 531 Titulaire : Société PITNEY BOWES sise immeuble Le Triangle, 9, rue Lafargue à SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (93217)

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU les devis transmis par les société PITNEY BOWES, LARCHER Technologies et SERMAB

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour fournir et entretenir une machine de mise sous plis de type Di531 au sein de la Direction de la Communication ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix forfaitaire ;

CONSIDERANT que la livraison de la machine est de 2 semaines à compter de la notification du contrat et que la maintenance est conclue pour 3 ans ;

CONSIDERANT l'offre de la société PITNEY BOWES d'un montant de 11 982 euros H.T. pour l'acquisition et d'un montant de 425,52 euros H.T. pour la première année de maintenance et de 851,08 euros H.T. pour les deux années suivantes ;

- ARTICLE 1: DECIDE de conclure le contrat avec la société PITNEY BOWES, sise immeuble Le Triangle, 9, rue Lafargue à SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (93217), pour un montant de 11 982 euros H.T. pour l'acquisition et pour un montant de 425,52 euros H.T. pour la première année de maintenance et de 851,08 euros H.T. pour les deux années suivantes.
- ARTICLE 2: DIT que la livraison de la machine est de 2 semaines à compter de la notification du contrat et que la maintenance est conclue pour 3 ans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera:

Adressée à Monsieur le Receveur Municipal

- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville

Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 2 5 SEP 2014

Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Liberiés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été:

- reçu en préfecture le : 29/05/2014 - publié le : 26/05 au 3/10/2014

2014/ 409 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT AVEC MADAME BOUAKKAZ.

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

CONSIDERANT le sinistre qui s'est produit à proximité du pavillon sis 9 rue des Ramiers à Sevran, survenu le 25 août 2014 et dont est occupante Madame BOUAKKAZ Djamila,

CONSIDERANT l'impossibilité pour cette famille d'y habiter temporairement d'une part, compte tenu de l'importance du fontis et d'ouvrir droit à un logement social du fait de leur statut de propriétaire d'autre part,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement (n°1) appartenant au patrimoine communal sis 19, Villa des près,

ARTICLE 1: DECIDE de mettre à disposition de Madame BOUAKKAZ Djamila (née le 02/05/1988) le logement n° 1 de type 3 sis 19, Villa des prés à Sevran 93270 (Ecole Jean Perrin).

ARTICLE 2: PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (263,25 euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

<u>ARTICLE 4</u>: PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5: DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

Adressée à Monsieur le Receveur Municipal;

Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;

Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevran, le

2 6 SEP. 2014

LE MAIRE Conseiller Régional,

ane BATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

2 6 SEP. 2014

- reçu en préfecture le :

- reçu en presecuse so. - publié le : Du 26/200 06.10.14